

Sommaire

Préface.....	11
Première partie	
Les principales sources d'informations légales sur les entreprises.....	17
I. L'information légale sur l'entreprise en France.....	19
A. Définitions et précisions.....	19
1. L'entreprise.....	19
2. L'information légale sur l'entreprise : typologie.....	30
3. Sociétés cotées en bourse.....	33
B. L'information légale sur l'entreprise en France.....	38
1. Le circuit de l'information légale en France.....	38
2. Rôle des Centres de formalités des entreprises (CFE).....	39
3. Rôles du Registre du commerce et des Sociétés et de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle).....	42
II. L'information légale sur l'entreprise dans le monde.....	47
1. Principales formes juridiques des entreprises et information accessibles (hors France).....	47
2. Registre du commerce européen – European Business Register.....	99
3. Principales places boursières dans le Monde.....	103
III. L'information sur les marques en France et dans le monde.....	121
Deuxième partie	
Les principales sources et principaux supports d'information sur les entreprises.....	125
I. Typologie des sources d'informations entreprises (accessibles directement ou via différents supports).....	127
1. Principales sources imprimées sur les entreprises.....	128
II. principaux supports et modes d'accès à l'information.....	141
1. Schéma de constitution d'une base de données entreprises.....	142
2. Banques de données – support minitel.....	142
3. Banques de données – supports grands serveurs (ASCII).....	143
4. Information entreprises – support CD-Rom,ou DVD-Rom.....	143
5. Information entreprises – support Internet.....	144
Conclusion.....	169

Annexes	171
Annexe 1 Le calendrier de l'approbation des comptes annuels d'une société anonyme française	173
Annexe 2 Systèmes de notation ou rating dans le monde	174
Annexe 3 Principales obligations de publications d'informations des sociétés cotées françaises	187
Annexe 4 Extrait K-Bis : exemple	188
Annexe 5 Exemple de statuts d'une SARL	189
Annexe 6-1 Index de fournisseurs d'informations entreprises présents en France	191
Annexe 6-2 Index de producteurs et fournisseurs d'informations économiques et financières dans le monde	202
Table des matières	207

Préface

Cet ouvrage est une proposition de voyage sous forme de jeu de piste dans un labyrinthe où à chaque carrefour se croisent des concepts juridiques, administratifs, sociaux et statistiques comme « entreprise », « information légale » ou « à valeur ajoutée », sources « formelles » ou « informelles », « prestataires », « supports d'information », avec une complexité variable de pays en pays.

Ce voyage a été organisé avec passion et méthodiquement par l'auteur qui fournit un fil d'Ariane composé d'illustrations très concrètes, avec pour objectif, que le lecteur, professionnel de l'information ou néophyte, arrive à terme avec l'envie de s'aventurer avec la même passion, peut-être avec cet ouvrage comme guide.

Comme tout guide de voyage et surtout d'aventures les bonnes adresses et nouvelles sources d'intérêt évoluent avec le temps.

L'observation recueille les faits; la réflexion les combine;
l'expérience vérifie le résultat de la combinaison.
Denis Diderot | Biographie

Toutes les personnes citées ci-dessous, ont chacune à leur manière contribué à ce que j'élabore cette deuxième version et je les en remercie :

Jean-François QUILICI mon mari
Yves ROUSTEAU et Christian MAISTOROVITCH de CGGVERITAS
Martine CHEVALIER et Elisabeth GAYON d'ELF-TOTAL
Vincent LERAY et Franck Bilyk du BUREAU van DIJK

Une Entreprise qu'est ce que c'est ?

Première partie
Les principales sources d'informations légales
sur les entreprises

I. L'information légale sur l'entreprise en France

Une de ces erreurs que peut commettre un chef d'entreprise, c'est de se croire le seigneur de l'affaire qu'il dirige

Auguste Detoef

A. Définitions et précisions

1. L'entreprise

1.1. Définitions

L'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée ou une personne morale, constituée pour la production de biens ou réalisation de services, autonome financièrement et juridiquement. La plupart n'ont qu'un établissement, les plus importantes plusieurs.

Selon l'INSEE, une entreprise est une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour la mise en œuvre d'un ensemble de facteurs de biens ou de services pour le marché.

On distingue :

l'entreprise individuelle (personne physique) : unité de production ne possédant pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique de son exploitant (ex : artisan ou profession libérale)

l'entreprise sociétaire, Société Anonyme (SA), Société à Responsabilité Limitée (SARL) etc.

D'autres définitions permettent de préciser les termes utilisés à propos des entreprises, les principales étant :

SIÈGE :

quand une entreprise n'exerce pas ses activités dans un seul établissement, l'un d'entre eux a alors le statut d'établissement principal (entreprises individuelles) ou de "siège social" (dans les Entreprises sociétaires). Cet établissement abrite l'essentiel du pouvoir décisionnaire de l'entreprise.

ÉTABLISSEMENT :

une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant économiquement et juridiquement d'une entreprise. Il constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. (ex. bureau, atelier, usine, etc.) ; est relativement homogène et son activité principale apparaît proche du produit. La population des établissements est moins affectée par les mouvements de restructurations juridiques et financières que celle des Entreprises.

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE :

tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujéti au Registre du Commerce et des Sociétés, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Remarque : cette notion d'établissement est **spécifique** à la France, dans les autres pays elle ne se retrouve pas à l'équivalent (**le terme « branche »** est fréquemment utilisé dans certains pays à sa place mais ne recouvre pas forcément la même notion).

ENTREPRISE PRIVÉE :

les entreprises individuelles se distinguent des entreprises sociétaires et il existe deux formes d'entreprises individuelles :

les entreprises individuelles au sens strict et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée avec trois formes d'entreprises sociétaires :

les sociétés de personnes (en nom collectif), les sociétés de capitaux (société à responsabilité limitée SARL et société anonyme SA) et les sociétés coopératives (comme les sociétés coopératives ouvrière de production SCOP).

ENTREPRISE PUBLIQUE :

entreprise dont la majorité du capital est détenue par l'État ; elle peut exercer une activité dans la sphère concurrentielle privée (ex : transports aériens) ou disposer d'un monopole.

ENTREPRISE MIXTE :

leur capital est détenu par les secteurs public et privé et le nombre de propriétaires est variable (leur objectif principal n'est pas forcément le profit).

SOCIÉTÉ :

contrat et par extension, la personne morale elle-même créée par ce contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut également être instituée légalement par l'acte d'une seule personne (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par exemple).

GROUPE DE SOCIÉTÉS :

constitué par l'ensemble des sociétés dépendant d'un même centre de décision ; la « **société tête du groupe** ». Le lien de dépendance est mesuré par la part du capital détenu par chaque société et par les droits de vote qui s'y rattachent. Le noyau dur du groupe désigne l'ensemble des entreprises détenues à plus de 50°/° par une société mère, qui elle n'est détenue par aucune autre société.

HOLDING :

société créée pour exercer un contrôle sur d'autres sociétés à travers les actions ou titres détenus. Deux types de holding : « pur » qui détient exclusivement des titres sociaux dans les filiales ; « impur » qui assure les services de gestion administrative facturés à ses filiales et qui génère des revenus soumis à l'I.S permettant l'imputation de frais financiers.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION :

elle n'a pas de personnalité morale, pas de siège social, pas d'immatriculation au Registre du commerce, pas de patrimoine. Le contrat précise l'objet, la durée, les nom et qualité du gérant et les modalités selon lesquelles les associés participent aux bénéfices ou pertes.

FRANCHISE :

mode d'exploitation d'un fonds de commerce sans structure d'entreprise de type sociétaire. Elle unit le propriétaire d'une enseigne, d'un nom commercial ou d'une marque et l'exploitant du fonds. Le contrat de franchise est à durée limitée.

Il en existe trois types :

franchise de production (fournisseurs), franchise de distribution (vente de produits à l'enseigne du franchiseur), franchise de service (offre de services sous l'enseigne, le nom ou la marque commerciale).

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE :

groupement de personnes physiques ou morales, de nature juridique originale, distincte de la société et de l'association, dont l'objet est de faciliter l'exercice de l'activité économique de ses membres par la mise en commun de certains aspects de cette activité : comptoir de ventes, service d'importation ou d'exportation, laboratoires de recherches, etc. Il a la personnalité morale et doit être immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) :

société civile particulière d'exploitation agricole dans laquelle les associés conservent leurs avantages individuels mais sont tenus à un certain travail en commun. Sa constitution est soumise à l'agrément préalable d'une commission administrative. Il doit être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés.

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EARL) :

société civile ayant une activité agricole et dont les associés (maximum.10) sont responsables dans la limite de leur apport.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION (SCOP) :

de type commercial sous forme de SA ou SARL dont les associés ont obligation de constituer un patrimoine propre. Les membres ont des droits de vote égaux.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE :

Les activités de la SCE doivent avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres. Son contrôle est assumé à parts égales entre ses membres.

Le règlement communautaire du 22 Juillet 2003 relatif à son statut et la directive européenne du 22 Juillet 2003 sur l'implication des travailleurs dans la SCE ne sont toujours pas transposés en droit français en Septembre 2007 alors que la plupart des États membres l'ont déjà fait : le décret d'application du règlement et la loi pour la directive n'ont pas été requis.

1.2. Principales formes juridiques des entreprises

Il est dénombré une **trentaine de formes juridiques** en France (la plus grande diversité au Monde) dont les définitions plus détaillées et plus complètes se trouvent dans des ouvrages de droit des sociétés, comme par exemple :

Le droit en cent tableaux de Dominique Mèlès Delmas, 2^e Édit. 2002

Thèmes : Civil – Procédure civile – Commercial

Association Loi 1901
Association d'Utilité Publique
Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)
Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
Entreprise en Nom personnel
Etablissement Public à Caractère non Industriel ou Commercial
Etablissement Public à Caractère Industriel ou Commercial
Etablissement d'Utilité Publique
Etablissement à but non lucratif
Fondation
Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
Groupement d'intérêt économique (GIE)
Indivision
Ordre professionnel
Société d'exercice libérale
Régie d'un Service Public
Société Anonyme (SA)
Société à responsabilité limitée (SARL)
Société par actions simplifiée (SAS)
Société Civile Agricole (SCEA)
Société Civile
Société civile de moyens (SCM)
Société civile professionnelle
Société d'économie mixte
Société Coopérative
Société coopérative européenne
Société Étrangère
Société de Fait
Société en Commandite
Société en Nom Collectif (SNC)
Société en Participation
Société Mutuelle
Syndicat professionnel
Société européenne (SE)

Exemples plus détaillés :

Association

Régie par une Loi du 1er Juillet 1901, c'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

Elles peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la Loi : la déclaration est faite à la préfecture du département où l'association a son siège social en faisant connaître titre, objet, sièges des établissements, noms et professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction. Les statuts doivent être joints (2 exemplaires) à la déclaration. Ces informations dont l'objet d'une insertion au Journal officiel ; tout changement dans l'administration ou dans les statuts doit être déclaré dans les trois mois

2 membres associés requis minimum – pas de maximum

pas de **capital social**, l'association perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes. Les membres peuvent également effectuer des **apports** en nature, en industrie ou en espèces, avec une possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association

mode de **gestion** est choisi librement, l'association est souvent dirigée par un conseil d'administration, qui élit un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire

le ou les dirigeants ont une **responsabilité** civile et pénale, la responsabilité pouvant dans certains cas être atténuée lorsque le dirigeant exerce ses fonctions totalement de manière bénévole

les membres non dirigeants ne sont pas responsables

les associations qui réalisent des bénéfices dans un but lucratif, sont assujettis à la TVA et doivent acquitter l'**impôt** sur les Sociétés au taux normal

celles sans but lucratif ne sont pas redevables de l'I.S et bénéficient d'un taux d'I.S. réduit sur leurs seuls revenus patrimoniaux : la rémunération des dirigeants est déductible des recettes sous certaines conditions

les dirigeants sont assimilés salariés sous certaines conditions et les membres de l'association non dirigeants peuvent être titulaires d'un contrat de travail

les décisions sont prises en toute liberté contractuelle

la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire sauf exceptions ; lorsque le montant des subventions reçues dépassent un certain seuil.

Association reconnue d'utilité publique

Ce statut particulier d'association reconnue d'utilité publique a été prévu dès 1901, et inscrit dans la loi. Il s'agissait de permettre à des associations de percevoir des dons et legs, des libéralités, tout en instituant un mode de contrôle spécifique type et un droit de regard de l'État sur la gestion financière. Actuellement, ce statut est délivré par le premier ministre sur avis du Conseil d'État. Ce contrôle s'exerce par l'obligation pour l'association d'adopter des statuts

Pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique l'association doit satisfaire cinq conditions :

être déclarée et publiée ; être dotée de Statuts contenant des dispositions obligatoires ; être d'intérêt public ; avoir une certaine importance (deux cents membres au moins – des financements importants, équilibrés, sur fonds propres et d'origine majoritairement privée, de dimension nationale plutôt que locale) ; avoir fonctionné pendant au moins trois ans.

Cette reconnaissance, accordée par décret en Conseil d'Etat, concerne les associations, dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropiques, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

L'association reconnue d'utilité publique s'engage à respecter les conditions de fonctionnement démocratique, fixé dans les statuts :

- déposer chaque année son rapport annuel, les comptes de l'exercice et un rapport sur l'emploi de toutes les subventions perçues.
- permettre à l'administration d'accéder à tout moment à la comptabilité, dont la tenue est obligatoire.
- identifier une dotation constituant les fonds propres de l'association.
- garantir la gratuité totale des fonctions de ses administrateurs élus.

- ne peut modifier ses statuts sans l'approbation du Conseil d'État, n'accepter des donations et legs qu'après autorisation administrative et ne doit effectuer des placements financiers qu'en titres acceptés par la banque de France.

L'association reconnue d'utilité publique peut :

- recevoir des dotations et legs et obtenir des réductions d'impôts à ses donateurs
- défendre l'intérêt collectif en se portant partie civile contre les auteurs d'infractions
- accueillir des fonctionnaires détachés par leur administration
- donner des consultations juridiques à titre onéreux à leurs membres.

Pour plus d'information consulter :

Les associations reconnues d'utilité publique – Ed. La Documentation française, 2000

ou éventuellement le Bureau des Groupements et des Associations du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

Société :

Contrat par lequel une ou plusieurs personnes mettent en commun quelque chose dans le but de faire du bénéfice ou de profiter d'une économie :

deux principales sortes de sociétés ; celles qui ont pour objet d'exercer une activité professionnelle et celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité (SCM).

La société à responsabilité limitée (SARL) qui peut adopter la forme coopérative ouvrière de production

- **2 associés** minimum requis – 100 maximum (personnes physiques ou morales)
- **capital social** librement fixé par les Associés, sans minimum obligatoire ; 20°/° des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans
- **dirigée** par un ou plusieurs gérants, (le plafond étant de 100), obligatoirement personne(s) physique(s), le gérant pouvant être soit l'un des associés, soit un tiers
- la **responsabilité** des associés est limitée au montant de leurs de leurs apports sauf si fautes de gestion ou cautions accordée à titre personnel
- le ou les dirigeants sont **responsables** civilement et pénalement
- les bénéfices sont soumis à l'**impôt** sur les sociétés mais il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu si SARL familiale
- la **rémunération** du dirigeant est déductible des recettes, ce dernier étant soumis au régime fiscal « traitement et salaires » ; le gérant minoritaire ou égalitaire est assimilé salarié, le gérant majoritaire, non salarié
- les **décisions** de gestion courante sont prises par le gérant les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (ex : approbation des comptes annuels)

- les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (ex : modification de l'activité, changement d'adresse du siège social etc.)
- la **désignation d'un commissaire aux comptes** n'est obligatoire que si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies
- le bilan est supérieur à 1 550 000 €
- le CA HT est supérieur à 3 100 000 €
- l'entreprise compte plus de 50 salariés
- la **transmission** de l'entreprise se réalise par cession de parts sociales, strictement réglementée, adoptée à la majorité des associés détenant la moitié des parts sociales.

Des procédures d'agrément pourront être prévues dans les statuts pour faciliter la succession d'un associé décédé.

(L'assouplissement du droit et des formalités concernant particulièrement les SARL s'est effectué sous forme d'une ordonnance datant de fin Mars 2004).

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL ou Sarl unipersonnelle)

- un seul **associé**, personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL
- **capital social** librement fixé par l'associé, sans minimum obligatoire, 20°/° des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans
- dirigée par un **gérant** obligatoirement personne physique, qui peut être soit l'associé unique soit un tiers
- la **responsabilité** de l'associé est limitée au montant de ses apports sauf faute de gestion ou cautions accordées à titre personnel
- le **dirigeant** est responsable civilement et pénalement : la révocation du gérant se fait à la majorité des votes émis par les associés
- l'**imposition** n'est pas au niveau de la société mais l'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux
- l'EURL peut opter pour l'**impôt** sur les sociétés
- la **rémunération** du dirigeant n'est déductible sur les recettes de la société que si option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique
- si le gérant est l'associé unique : assimilation au régime des non-salariés
- si le gérant est un tiers : assimilé salarié
- si le gérant est l'associé unique les **décisions** sont prises par le gérant dont les pouvoirs peuvent être limités s'il n'est pas l'associé unique
- la **désignation d'un commissaire au compte** suit les mêmes règles qu'une SARL
- la **transmission** de l'entreprise se réalise par cession de parts sociales, si à des tiers.

Entreprise individuelle ou personnelle

- se compose uniquement de l'**entrepreneur individuel** qui peut embaucher des salariés
- pas de notion de **capital social**, entreprise et entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne
- l'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs pour **diriger** son entreprise
- seul **responsable** sur l'ensemble des ses biens personnels (l'habitation principale peut être éventuellement protégée depuis Janvier 2004 en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire
- le dirigeant est responsable civilement et pénalement
- pas d'**imposition** au niveau de l'entreprise, le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles
- la **rémunération** du dirigeant n'est pas déductible des recettes de l'entreprise, le dirigeant est au régime des non salariés
- la **transmission** de l'entreprise se réalise par cession de fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales).

Société anonyme (S A)

- **7 associés** minimum, personnes physiques ou morales, pas de maximum
- **capital social** de 37 000 € minimum, 50 % des apports en espèces étant versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans
- un Conseil d'administration **dirige** comprenant : 3 à 18 membres obligatoirement actionnaires, le Président étant désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres ; un directeur général peut être nommé pour représenter la société et assurer la gestion courante
- les associés sont **responsables** dans la limite du montant de leurs apports
- les dirigeants sont civilement et pénalement responsables
- les bénéfices sont soumis à l'**impôt** sur les sociétés
- la **rémunération** des dirigeants est déductible des recettes
- le **Président du conseil d'administration** est soumis au régime fiscal « traitement et « salaires », il est assimilé à un salarié, les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent donc d'aucun régime social
- les **associés** sont au régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
- les **décisions de gestion** courante sont prises par le directeur général ou le Président
- mêmes règles que dans les SARL pour les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.